

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Parc éolien SEPE La Côte Ronde

Mairy-sur-Marne (51)

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

23 Octobre au 30 Novembre 2021

**CONCLUSIONS MOTIVEES DE
LA COMMISSAIRE ENQUETRICE**

VOLET B

DECEMBRE 2021

Le rapport d'enquête remis par la commissaire enquêtrice dans le cadre de cette enquête est composé de :

Volet A : Rapport d'enquête publique.

Volet B : **Conclusions personnelles et motivées de la Commissaire Enquêtrice sur le projet de parc éolien de la SEPE La Côte Ronde**

Volet C : Conclusions personnelles et motivées de la Commissaire Enquêtrice sur le projet de parc éolien de la SEPE Les Trente Journées

Volet D : Annexes et pièces jointes

SOMMAIRE

1	OBJET DE L'ENQUETE	3
2	PROJET	3
3	INFORMATION DU PUBLIC SUR LE PROJET	3
3.1	Concertation préalable	3
3.2	Enquête publique	4
4	LE DOSSIER D'ENQUETE	4
5	DEROULEMENT DE L'ENQUETE	5
6	CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE	6
6.1	Projet.....	6
6.2	Choix du site d'implantation.....	8
6.3	Bilan énergétique et émissions de Gaz à Effet de Serre	9
6.4	Impacts sur l'avifaune et les chiroptères	10
6.5	Impacts paysagers	12
6.6	Remise en état du site	13
6.7	Concertation post enquête publique.....	13
6.8	Impacts lumineux	14
7	AVIS DE LA COMMSSAIRE ENQUETRICE	14

PARC EOLIEN SEPE LA CÔTE RONDE

OSTWIND International, filiale française du Groupe OSTWIN, porte un projet de parc éolien sur le territoire de la commune de Mairy sur Marne.

Lors des études préalables, il a été décidé de scinder ce projet en 2 sociétés d'exploitation de parc éolien (SEPE), notamment afin de permettre leur raccordement au réseau public de distribution en Haute Tension A (ou moyenne tension), géré par ENEDIS.

Chaque projet sera exploité par une société d'exploitation (SEPE) distincte, filiale de la société Ostwind International, au nom de la SEPE Les Trente Journées et de la SEPE La Côte Ronde.

Les 2 filiales ont déposé séparément leur demande d'autorisation de construire et d'exploiter en Préfecture, en vue d'un raccordement à 2 postes-sources distincts.

1 OBJET DE L'ENQUETE

Les présentes conclusions concernent l'enquête publique **unique** relative à la demande d'autorisation environnementale et la demande de permis de construire pour le projet de parc éolien porté par **la SEPE La Côte Ronde**.

L'enquête s'est déroulée selon les modalités du Code de l'Environnement, et notamment son Livre V (articles L. 123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 et R.512-14).

2 PROJET CONCERNE

Le projet est constitué de 6 éoliennes (MA-07 à MA-11) de puissance unitaire de 2,2 MW, soit 26,4 MW et d'un poste de livraison (prévu à proximité de l'éolienne MA-09). La production d'électricité est estimée à 66,8 GWh/an, correspondant à la consommation de 10.000 ménages.

La durée de fonctionnement est estimée à 104 j/an soit 2500 h/an dans des conditions de vitesse de vent comprises entre 3 et 22 m/s.

La hauteur des éoliennes en bout de pâles sera de 150 mètres, avec un point culminant à une cote NGF de 297.30 m.

L'emprise au sol du projet est de 2.6 hectares. Il nécessitera le renforcement et la création de 4.060 mètres de chemins pour l'ensemble des éoliennes et du poste de livraison.

Le projet présenté exclut le raccordement électrique jusqu'au poste-source, sous maîtrise d'ouvrage du gestionnaire de réseau (ENEDIS). Ce raccordement pourra être envisagé sur le poste de Compertrix ou sur celui de la Chaussée.

3 INFORMATION DU PUBLIC SUR LE PROJET

3.1 CONCERTATION PREALABLE

Il est à noter que ce projet a fait l'objet d'une concertation préalable avec organisation d'une réunion publique (13/10/20216), de comités locaux de suivi (janvier à mai 20217), d'une permanence d'information (29/10/2019) en mairie de Mairy-sur-Marne. De nombreux bulletins municipaux ont également été distribués pour tenir la population informée de l'état d'avancement du projet.

En termes de participation du public, il a été dénombré 15 personnes à la réunion publique, 3 personnes sur les CLS et 5 personnes à la permanence d'information.

3.2 ENQUETE PUBLIQUE

3.2.1 Modalités d'annonce de l'enquête

Cette enquête publique a fait l'objet des annonces légales de publicité prévues pour ce type de projet. Un bulletin municipal annonçant les modalités d'organisation de cette enquête a également été distribué dans les boîtes aux lettres des habitants (26 octobre). Un article de presse a été publié dans le journal L'Union le 6 novembre rappelant le projet et le déroulement de l'enquête.

Les modalités d'annonce de cette enquête ont permis la bonne information de la population quant au déroulement de cette procédure.

3.2.2 Organisation de l'enquête publique

Toutes les dispositions ont été prises en collaboration avec les services de la préfecture de la Marne et la commune de Mairy sur Marne pour une organisation rapide de cette enquête mais également pour faciliter la participation du public au cours de cette procédure : durée d'enquête de 32 jours, mise à disposition des documents sous formats papier et numérique, nombre et horaires des permanences variés (dont le samedi), durée de certaines permanences adaptée, locaux dédiés aux permanences, etc., et ce dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

Une visite des lieux et un entretien préalable avec monsieur Lachenal, chef de projets m'a permis une meilleure compréhension du projet. La présence avec Madame Pujol, maire de Mairy sur Marne, m'a permis de prendre connaissance du contexte local.

3.2.3 Informations sur le projet

En cours d'enquête publique, un dossier d'enquête était consultable en version papier en mairie (aux horaires d'ouverture de la mairie et pendant mes permanences), mais également en version numérique sur le site internet de l'Etat (accès permanent pendant toute la durée de l'enquête), ou en mairie (sur un poste informatique mis à disposition par le porteur de projet aux heures d'ouverture de la mairie).

Toutes les dispositions ont été prises pour permettre au public de s'informer sur le projet présenté selon les modalités qui lui convenaient le mieux.

3.2.4 Participation du public

Le public pouvait apporter ses contributions sur le projet sur le registre papier mis à disposition en mairie, par courrier postal ou numérique. Il pouvait également se rendre aux diverses permanences organisées en mairie durant lesquelles je restais à la disposition du public pour toute question éventuelle.

4 DOSSIER D'ENQUETE

Le volume, la complexité et la technicité de certains chapitres rendent difficile la compréhension des informations contenues dans ce dossier pour un public non averti. La rédaction de résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est une nécessité pour une meilleure lisibilité des documents par le public. Ces documents, ainsi qu'une note de présentation non technique du projet ont permis une compréhension facilitée du contenu de ces études.

Comme rappelé en introduction, le pétitionnaire a déposé 2 dossiers de demande d'autorisation d'exploiter et de construire soumis à enquête publique unique, chacun étant composés des pièces réglementaires exigés par le code de l'environnement.

Bien que ces 2 projets soient juridiquement distincts, ils sont fortement liés quant aux impacts environnementaux qu'ils vont générer. Il a été laborieux de passer d'une demande d'autorisation environnementale à l'autre, afin d'appréhender l'impact global des 2 parcs. L'étude d'impact rédigée n'aborde pas les impacts globaux des 2 parcs, excepté sur quelques points (impacts sur l'avifaune par exemple).

Il aurait été préférable de disposer d'un document unique compilant les données sur les 2 parcs, pour une meilleure appréhension de ces projets dans leur globalité et surtout d'appréhender plus facilement leurs impacts cumulés sur l'environnement.

En ce sens, l'avis de l'Ae rédigé pour l'ensemble des 2 parcs permet une meilleure appréhension de leurs impacts sur l'environnement.

D'autre part, dans la constitution du dossier, il est dommage que l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) n'est pas été clairement identifié ni dans le sommaire du dossier, ni sur l'entête du document présenté. Il était présenté en annexes d'un document non numéroté correspondant à la réponse du porteur de projet à cet avis.

L'avis de l'Ae est une pièce réglementaire du dossier d'enquête (exigé par le code de l'environnement) et d'importance dans une enquête publique puisqu'il permet une meilleure information du public sur les impacts environnementaux du projet présenté.

Cet avis aurait mérité une position plus accessible et visible dans l'organisation du dossier d'enquête.

5 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 23 octobre au mardi 30 novembre 2021.

Malgré les modalités d'organisation, cette enquête a fait l'objet d'une fréquentation très faible du public : 2 contributions favorables au projet par monsieur Boban (propriétaire foncier concerné par l'éolienne MA-04) et messieurs Guillaume (propriétaires fonciers concernés par les 5 éoliennes MA-01/02/03/04/05), une demande d'informations orale et une contribution orale défavorable au projet. Aucun incident, aucune pétition n'est à signaler.

Toutes les mesures ont été prises pour que le droit à l'information et à la participation du public soit respecté.

Je ne peux que regretter cette faible participation du public à ce stade de la procédure. Il faut rappeler que l'enquête publique est le seul et dernier moment où le public peut prendre connaissance et émettre un avis sur le projet présenté dans sa forme quasi définitive, avant la décision administrative d'autorisation délivrée par le préfet.

Ce dossier de demande d'autorisation environnementale a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date 27 mai 2021 et d'un mémoire en réponse du porteur de projet en date du 22 juin 2021. Ces pièces réglementaires ont été versées au dossier d'enquête publique. Elles seront évoquées dans la suite de ces conclusions.

En cours d'enquête, la préfecture a lancé une consultation de différents services qui n'a abouti à aucune remarque particulière sur le projet, à la date de rédaction de ce présent rapport. Des précisions et préconisations sont apportées sur divers règlements à respecter lors de l'implantation des ouvrages (Conseil départemental, RTE).

Les conseils municipaux des communes situés dans le rayon d'affichage de 6 km ont également été appelés à donner leur avis sur les projets soumis à enquête publique. Leurs avis ne sont considérés que s'ils sont rendus au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

A la rédaction du présent rapport, sur les 22 communes consultées, seules les communes de Mairy sur Marne, d'Ecury-sur-Coole et d'Omey ont délibéré :

- Mairy-sur-Marne : avis favorable à l'unanimité
- Ecury-sur-Coole : pas de remarque particulière sur le projet situé à plus de 5 km
- Omev : avis favorable à l'unanimité

La commune de Coupetz a transmis un courrier aux services de la DDT demandant *“à ce qu’il soit fait en sorte que les nuisances visuelles nocturnes dues aux feux de localisation situés en haut de chaque éolienne soient évitées le plus possible en les coordonnant aux parcs voisins”*.

6 CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

6.1 PROJET

6.1.1 Contextes régional et territorial

Ce projet s’inscrit dans la politique nationale de transition énergétique avec le développement des énergies renouvelables au détriment des énergies fossiles, visant à la neutralité carbone en 2050.

Au niveau régional, le SRADDET affiche dans son volet climat/air/énergie, le cap ambitieux de *“Région Grand Est à énergie positive et bas carbone”* à l’horizon 2050. Cet objectif est fondé sur une double trajectoire : réduction de la consommation énergétique finale de 55 % entre 2012/2050 et multiplication de la production d’énergie renouvelable et de récupération par 3,2 sur la même période.

Ce développement ambitieux devra se faire *“dans le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles, ainsi que des patrimoines et de la qualité paysagère. Afin qu’il bénéficie davantage aux acteurs du territoire et permette une réappropriation locale des questions énergétiques, il devra également intégrer les enjeux d’une plus forte information, concertation et participation des citoyens au financement et à la gouvernance des projets”*.

Le projet se situe dans un secteur agricole identifié comme **favorable** au développement de l’éolien par le Schéma Régional Eolien (SRE) de Champagne Ardenne.

Ce projet s’inscrit dans un contexte local de **forte densité** de parcs éoliens. Il est localisé à 470 m du projet de parc Les trente Journées (également concerné par la présente enquête), à 690 m des parcs de Cernon (2, 3 et 4) et à 440 m de celui de Vitry-la -Ville (La Guenelle et Voie Romaine). Ces 2 derniers parcs cumulent 42 éoliennes d’une hauteur comprise entre 121 et 126 m. Ce projet viendrait s’insérer dans un espace libre situé au nord de cet ensemble. A noter qu’une quarantaine de parcs sont recensés dans un rayon de 20 km autour du projet.

D’emblée se pose alors la question des impacts sur l’environnement liés à la densification des parcs éoliens sur une même zone (impacts sur le milieu naturel, sur les paysages, sur le bruit, sur la pollution lumineuse en période diurne mais aussi nocturne, etc.).

6.1.2 Environnement local

Environnement immédiat

L’agriculture occupe une place particulièrement importante sur le site. Les terres arables dominent nettement l’aire d’étude.

Des boisements mixtes, des haies et quelques bandes enherbées autour des boisements viennent ponctuer l’environnement immédiat du projet. Ils constituent des zones de diversité, de rassemblement et de refuge pour les différentes espèces animales présentes.

A noter que l’éolienne MA-11 est située à moins de 200 m de haies, contrairement aux préconisations du Schéma Régional de l’Eolien (SRE).

Les espaces naturels protégés

Les zones naturelles d'intérêt les plus proches sont situées à **130 m** à l'est du projet ("Noues et cours de la Marne, prairies et autres milieux à Vésigneul, Mairy et Togny aux Bœufs" et "la vallée de la Marne de Vitry le François à Epernay").

Les ZICO, espaces Natura 2000 et zones RAMSAR les plus proches se situent quant à elles à plus de 20 km de la zone d'étude.

L'aire d'étude immédiate n'est concernée par aucune trame verte ou bleue et aucun corridor écologique (terrestre, aquatique ou humide). Les corridors de la Coole (au sud-ouest) et de la Marne (nord-est) sont présents à proximité de l'aire d'étude rapprochée (environ 6 à 7 km).

L'étude d'impact conclut à raison à des impacts très faibles sur ces milieux naturels protégés.

Habitations

Les premières habitations sont situées à 1.9 km du projet.

6.1.3 Raccordement électrique

Le dossier présenté porte sur les 6 éoliennes et leur raccordement au poste de livraison. Le raccordement du parc au poste source est sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS. Il n'est donc pas inclus dans le dossier déposé, qui ne présente que des tracés hypothétiques de ce raccordement.

Toutefois, il est vrai que le raccordement électrique du parc éolien au poste source est un point essentiel pour la faisabilité du projet et qu'il impacte par le fait le territoire qu'il traverse.

Les interrogations de l'Autorité environnementale sur les impacts potentiels de ce raccordement électrique sur l'environnement me paraissent justifiées, au regard de ces différents critères :

- L'impact du tracé définitif sur le milieu naturel n'est pas étudié donc non connu.
- Les câbles transitent sur des dizaines de kilomètres jusqu'au poste-source (12 à 18 km estimés dans le dossier) sur des propriétés privées (a minima les associations foncières locales, les communes alentour, le département).
- Les câbles présents en sous-sol sont composés de divers matériaux : caoutchouc, cuivre, gaine de polyéthylène, poudre d'étanchéité, aluminium, etc. Se pose alors la question de leur impact sur les sols suite à leur dégradation, et leur devenir après démantèlement de l'installation.
- L'impact paysager des postes-sources, non intégrés dans l'environnement naturel.

Ces interrogations sont d'autant plus pertinentes dans un contexte général de densification des parcs éoliens et donc de densification du maillage électrique dans ces zones agricoles. Ces interrogations sont également portées par des élus du secteur.

Je partage donc la recommandation de l'Ae portant sur la réalisation d'une évaluation des impacts de ce raccordement électrique et la présentation des moyens envisagés pour Eviter- Réduire – Compenser ses impacts environnementaux.

Ce questionnement est également valable pour le réseau en amont, à savoir le réseau de raccordement des éoliennes jusqu'au poste de livraison (réseau évalué à 2.8 km), dont l'impact sur le sol et le sous-sol, non abordé dans le dossier, n'est pas connu.

Il est à noter que le SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) met également l'accent sur ces impacts potentiels dans sa règle n°5 on l'on peut lire que la filière éolienne doit "*favoriser des pratiques de démantèlement des parcs éoliens assurant un haut niveau de protection de l'environnement, allant au-delà des exigences réglementaires, voire jusqu'au démantèlement complet, selon les possibilités et les caractéristiques des sites. (...)*".

En termes d'information du public, le raccordement électrique des 2 parcs éoliens aux postes sources étant un point majeur pour la faisabilité du projet de parc, il m'apparaît important que ses impacts sur l'environnement soient portés à la connaissance de la population locale.

6.1.4 Retombées économiques locales

La Contribution Economique Territoriale (CET) est la retombée économique et financière la plus importante pour les communes. Elle est fonction du taux local d'imposition et du chiffre d'affaires du parc éolien. Elle n'est pas estimée dans le dossier.

Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes terrestres) sont également soumises à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Elle s'élève à 7 750 €/MW, dont 20% reviennent à la commune, 50% sont versés à l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) et 30% sont remis au département.

Des retombées économiques toucheront également les entreprises locales, ainsi que les propriétaires/exploitants agricoles concernés par le projet grâce à l'implantation d'éoliennes sur leurs parcelles agricoles.

6.1.5 Meilleurs standards techniques

Le projet étudié dans le dossier est basé sur un seul modèle VESTAS V110.

Dans son avis, l'Autorité environnementale recommande au porteur de projet, lors de la finalisation des projets avant travaux, de positionner les divers équipements au regard des performances des meilleurs standards techniques du moment, en termes d'efficacité énergétique mais aussi de moindres nuisances occasionnées.

J'ajouterais qu'il conviendra également de porter une attention particulière sur le choix des matériaux entrant dans la constitution des éoliennes, afin de limiter l'impact des projets sur la production de déchets en phase de démantèlement.

6.2 CHOIX DU SITE D'IMPLANTATION

Le choix d'implantation du site a été conditionné par le respect des règles d'implantations suivantes :

- Minimiser les impacts sur les activités, la biodiversité, les paysages.
- Préserver une distance suffisante aux ouvrages et infrastructures existantes.
- Suivre les attentes des habitants (distance aux habitations).
- Respecter les servitudes, notamment liées à la Défense, l'Aviation Civil et Météo France.
- Respecter la réglementation acoustique.
- Réduire l'emprise du projet sur la terre agricole et réutiliser notamment les chemins existants. Les chemins d'accès sont à créer en accord avec les propriétaires et exploitants.
- Composer avec les accords des propriétaires et exploitants agricoles de la zone.
- Diminuer les effets de sillage inter-éolien afin d'optimiser la production d'électricité.
- Faciliter l'implantation technique pour le parc (transport, accès au site, etc.).

Après étude de 3 variantes, la variante n°3 a été retenue après prise en compte des recommandations du paysagiste (alignement des éoliennes sur les parcs existants), des demandes des propriétaires et des contraintes des exploitants agricoles et des contraintes écologiques (enjeux minimes identifiés).

L'éolienne MA-11 n'a pas pu être implantée à plus de 200 m de la haie à cause du positionnement de cette dernière vis-à-vis de la conduite d'hydrocarbures.

L'Autorité environnementale stipule que la justification du site retenu pour la réalisation de ce projet doit découler d'une analyse multicritère (paysage, oiseaux, biodiversité en général, bruit, choix de technologie...) et non pas uniquement d'une étude de variantes d'implantations de mâts.

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet n'a apporté aucun complément d'information quant au choix du site au regard des meilleures conditions pour la protection environnementale. La disponibilité du foncier semble être un point prépondérant pour le choix des sites d'implantation des éoliennes.

6.3 BILAN ENERGETIQUE ET EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

6.3.1 Bilan énergétique

Le porteur de projet indique la complexité de produire un bilan énergétique des consommations et des productions du futur parc éolien. Toutefois, il précise que la société Vestas a réalisé un bilan énergétique du cycle de vie d'une éolienne (Life cycle assessment of offshore and onshore sited wind power plants based on Vestas V90-3.0 MW turbines, 2006-06-21).

Le dossier indique ainsi que le coût énergétique global nécessaire à la production et à l'installation d'une éolienne terrestre d'une puissance de 3 MW s'élève à 4 304 222 kWh.

Cette étude établit parallèlement que la production annuelle d'électricité par cette même éolienne avec un taux de capacité de 30% s'élève à 7 890 000 kWh, ce qui revient à dire que son bilan énergétique devient positif lors du 7^{ème} mois après sa mise en production.

On peut regretter que cette étude (jointe en annexe de la réponse du porteur de projet à mon PV de synthèse de l'enquête) n'est pas été traduite en français pour la compréhension du plus grand nombre et présentée plus en détails dans le dossier d'autorisation environnementale.

A noter qu'elle exclut la phase de démantèlement et le traitement des déchets afférents.

6.3.2 Bilan des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)

Le bilan des émissions de GES est établi sur la base de données issues de diverses études (ADEME, RTE, EdF, etc.). Le dossier indique que la mise en place du projet engendrerait l'émission d'environ 4 800 T de CO₂ (émission de 800 T CO₂ par éolienne). Son exploitation permettrait d'éviter l'émission de 101 376 T de CO₂ par an minimum (si l'on considère que l'éolien permet d'éviter l'émission de 300 g CO₂/kWh avec une production minimale attendue de 33 792 MWh par an). Le bilan carbone du parc éolien sera donc largement positif, et ce dès la première année d'exploitation.

Ce bilan est validé par différentes sources qui indiquent que le bilan énergétique de l'énergie éolienne devient positif au bout de quelques mois (« Special Report on Renewable Energy Sources and Climate Change Mitigation » 2012 du GIEC, « Life cycle assessment of offshore and onshore sited wind power plants based on Vestas V90-3.0 MW turbines » 2006 de Vestas).

Je trouve dommage de bâtir une étude d'impact sur des données génériques fournies par l'ADEME (dont les hypothèses ne sont pas forcément applicables au projet comme l'origine et le transport routier des pièces par exemple). Ces études bien que très intéressantes, ne fournissent pas de données précises sur le projet dont il est question. Il aurait été préférable d'utiliser les données du constructeur propres aux éoliennes prévues, données disponibles de surcroît.

Comme préconisé par l'Autorité environnementale, cette étude doit inclure la fabrication de l'éolienne en fonction du pays d'origine, le transport mais également le démantèlement après la fin d'exploitation du parc qui pose quelques problèmes environnementaux.

En termes d'information du public, il est également dommage que le document fourni par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse au PV de synthèse ait été remis en anglais, rendant difficile son exploitation ultérieure par le public.

De surcroît, malgré la demande de l'Autorité environnementale, la réponse de porteur de projet n'aborde pas l'analyse et la présentation des impacts positifs du projet sur l'environnement. C'est dommage car cet argumentaire positif ne pourrait que favoriser une meilleure compréhension et acceptation de l'éolien par le public.

6.4 IMPACTS SUR L'AVIFAUNE ET LES CHIROPTERES

Les impacts à considérer sur l'avifaune et les chiroptères sont les suivants :

- La collision directe
- Le dérangement de l'avifaune
- La modification des trajets de migrateurs
- La réduction de leurs habitats.

➤ **Enjeu sur l'avifaune**

L'étude d'impact a évalué les enjeux sur l'avifaune locale par des prospections sur le terrain sur un cycle complet de vie (hivernage – reproduction - migration). Au total, 70 espèces ont été recensés dans le secteur d'étude, ce qui représente une diversité intéressante mais relativement faible au vu des 130 espèces d'oiseaux recensées dans le secteur (données bibliographiques). Parmi les espèces observées, l'étude mentionne celles ayant un statut de menace le plus défavorable : le busard Saint Martin (nicheur), le busard cendré, la linotte mélodieuse, et le milan noir.

Des zones d'hivernage sont identifiées au niveau des espaces boisés et haies arbustives. Mais les principales zones d'intérêt faunistique (refuge et alimentation) sont localisées au niveau de la vallée de la Marne (Est) et au niveau de la vallée de la Coole (ouest).

L'étude conclut ainsi à un enjeu considéré comme très faible à modéré, hormis un enjeu fort lié à la présence du busard Saint Martin.

➤ **Enjeu sur les chiroptères**

L'étude conclut à un enjeu chiroptérologique fort au niveau des lisières boisées et des haies et jusqu'à 200 mètres de ces milieux. Les enjeux sont jugés modérés au-delà des 200 mètres des lisières boisées car l'activité des chiroptères y est modérée à forte, mais très peu diversifiée.

➤ **Impact résiduel**

L'étude conclut à un impact résiduel non significatif sur l'avifaune et les chiroptères après la mise en place de mesures d'évitement (installations du projet en dehors des zones de sensibilité connues pour les chiroptères) et de mesures de réduction (absence de travaux pendant la période de reproduction de mars à juillet, espacement inter-éolien, évitement des zones préférentielles de reproduction du busard, évitement des zones de halte du vanneau, obturation des nacelles des aérogénérateurs, non éclairage automatique des portes d'accès, absence de végétation développée aux abords des éoliennes, arrêt des éoliennes par vitesse de vent faible, mise en place d'un système de bridage).

Malgré tout, on constate le maintien de l'éolienne MA-11 à moins de 200 m de haies d'intérêt présente. Cette position n'est pas cohérente au regard des constats réalisés sur le terrain et des préconisations du SRE. Ce point a fait l'objet d'une recommandation de l'Autorité environnementale.

Dans son mémoire en réponse à l'avis de l'Ae, le pétitionnaire réitère les éléments figurant dans le dossier d'enquête, sans apporter d'éléments nouveaux. Il précise que le déplacement des éoliennes est impossible. Le

foncier semble être un point prépondérant pour cette décision, puisque l'espace au nord des éoliennes 1/2/3 n'est pas disponible.

Comme déjà précisé dans le courrier adressé par la DREAL en date du 09/06/2016, une vigilance toute particulière doit être portée en cas de présence de boisements et haies arbustives. En effet, le Schéma Régional Eolien (SRE) recommande effectivement de ne pas implanter d'éoliennes à moins de 200 mètres de tout boisement ou haie qui constituent des zones de chasses privilégiées pour les chiroptères (zones à enjeux forts).

Les recommandations du SRE vont dans le sens des objectifs du SRADETT qui précise dans sa règle 5, que le développement des énergies renouvelables doit se faire dans le respect de la biodiversité et des patrimoines naturel et paysager.

Si le déplacement de cette éolienne ne peut être envisagé, il convient de mettre en place des mesures de compensation comme la plantation des zones boisées et des haies arbustives, mais également un entretien adéquat des haies existantes. Ces mesures peuvent être facilement envisagées en collaboration avec les propriétaires fonciers concernés par l'implantation d'éoliennes sur leurs parcelles. Ces mesures doivent être définies avec les services de la DREAL et actées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (et non définies après la mise en service du parc comme proposé par le pétitionnaire).

➤ Impacts cumulés

Suivis des parcs éoliens

En ce qui concerne les impacts cumulés de la quarantaine de parcs éoliens présents dans un rayon de 20 km, le porteur de projet conclut à un impact cumulé faible vis-à-vis des oiseaux et des chiroptères, sur la base des données de mortalité issues des 2 suivis de parcs réalisés sur Cernon (2 cadavres d'oiseaux et 3 cadavres de chiroptères) et sur Vitry la Ville (1 cadavre d'oiseau et 1 cadavre de chiroptère) et par les mesures de réduction de nuisances mises en place.

Dans le rapport de suivi du parc de Cernon, on peut lire que le suivi de mortalité sur les parcs éoliens est très difficilement réalisable de manière exhaustive. Aussi, a-t-on recours à une estimation de la mortalité (pour une même période), avec des biais non pris en compte pouvant induire une possible surestimation.

Ces estimations de mortalité s'élèvent en moyenne à 21 oiseaux (3/éolienne) et 32 chauves-souris (4,5/éolienne) sur le parc de Cernon (7 éoliennes), ce qui n'est pas neutre. On observe le même ordre de grandeur pour les estimations calculées sur le parc de Vitry-la-Ville avec une mortalité estimée entre 4,10 et 5, 58 d'oiseaux/éolienne, et autant pour les chauves-souris.

Dans le rapport du parc de Vitry la Ville, il est souligné un éventuel biais lié à la forte prédation sur le site, pouvant induire une forte correction, à la hausse, de l'estimation de mortalité.

Dans ces 2 rapports, on ne peut que constater l'écart important entre les mortalités observées sur le terrain et les estimations calculées et s'interroger sur ces écarts.

Ces estimations de mortalité n'ont pas été reprises par le porteur de projet ni dans sa réponse à l'avis de l'Ae, ni sa réponse au PV de synthèse du déroulement de l'enquête. Ainsi, mes doutes persistent sur la réalité des effets cumulés de ces parcs éoliens sur l'avifaune locale.

Il serait donc instructif qu'un suivi du site soit réalisé sur plusieurs années (comme il l'est préconisé en conclusions du rapport de Cernon), et plus largement sur l'ensemble des parcs éoliens présents sur la zone.

Densification des parcs éoliens

En conséquence, l'Ae note que la multiplication des parcs éoliens dans ce secteur aboutit à une occupation très importante des aires nécessaires à l'avifaune sédentaire ou migratrice (aires de nidification, d'alimentation, de reproduction, d'hivernage et de repos) et peut créer, au fur et à mesure des extensions, un effet barrière qui réduit progressivement les couloirs résiduels de migration.

La densification des parcs est inéluctable au regard des objectifs de développement des EnR fixés par la France et plus particulièrement par la région Grand-Est (**objectif 1** du SRADETT). Toutefois, ce développement ne doit pas se faire au détriment du milieu naturel et sa biodiversité, si maigre soit-elle dans la plaine céréalière champenoise. Et de rappeler les autres objectifs du SRADETT :

- Développer les EnR dans le respect des enjeux de préservation (...) du patrimoine naturel (**objectif 4**)
- Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages (**objectif 6**)
- Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue (**objectif 7**), pas très éloignée des 2 parcs éoliens
- Développer les énergies renouvelables et de récupération dans le respect du milieu naturel et de la qualité paysagère (règle 5).
- **Objectif n°6 : “Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages” qui rappelle que “la diversité écologique du territoire (...) est un atout majeur de notre capacité d’adaptation au changement climatique. Les pertes de biodiversité remarquable et ordinaire doivent être stoppées (...)”**

Il paraît incontournable et urgent de lancer des études spécifiques sur l’impact environnemental de la densification des parcs éoliens, afin de poser un cadre précis pour le développement futur de l’éolien dans la région.

6.5 IMPACTS PAYSAGERS

En termes d’encerclement et de saturation visuelle, le SRE fait référence à 2 critères à prendre en compte, à savoir :

- Le seuil d’alerte lorsque plus de 50 % du panorama est occupé par l’éolien,
- Un angle sans éolienne de 160 à 180° souhaitable pour permettre une véritable respiration visuelle, avec un angle minimum de 60°.

Au niveau de la commune de Coupetz, le seuil d’encerclement est dépassé puisque 59% du panorama sera occupé par des éoliennes. Le niveau de saturation visuelle sera de 212°, dépassant le seuil de 180°, un angle de 64° étant toutefois dépourvu d’éoliennes.

Les conclusions de l’étude paysagère tendent à nuancer ces dépassements, sachant que la commune est située en fond de vallée et que la présence du relief et de la ripisylve peut limiter les effets visuels.

Je note toutefois que la carte présentée en page 32 du volet paysager mentionne un autre projet en cours d’instruction qui engendre également une augmentation de 3°.

Bien que l’impact visuel soit effectivement considéré limité et acceptable par le pétitionnaire et par l’Ae, je m’interroge sur les modalités de prise en compte de ces critères fixés du SRE, notamment en cas de densification des parcs.

A noter que la règle n°5 du SRADETT s’attache également à cette notion de saturation visuelle et d’encerclement des communes pour la filière des éoliennes : “développer la production d’énergie éolienne sur le territoire dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère. Une attention et vigilance particulière sera portée quant aux phénomènes d’encerclement et de saturation. (...)”

En termes d'impact paysager, je m'interroge également sur l'intégration paysagère des postes de livraison mais également des postes sources non abordée dans le dossier. Bien que le dossier indique que le paysage de la champagne crayeuse ne présente pas de forte sensibilité visuelle, un traitement paysager de ces installations serait à étudier, afin d'améliorer leur intégration dans le paysage et le milieu naturel. Ne serait-ce pas l'occasion d'implanter des zones arbustives favorable à la biodiversité ?



6.6 REMISE EN ETAT DU SITE

La réglementation prescrit le démantèlement des câbles dans un rayon de 10 mètres autour de chaque aérogénérateur.

Pour les 2 projets cumulés, l'ensemble du réseau de câblage permettant de relier les éoliennes et les postes de livraison est évalué à 5,7 km. Pour le raccordement des 2 parcs aux postes sources, le dossier fait état de tracés hypothétiques de 12 à 18 km, laissant présager des longueurs de câbles plus importantes.

Compte tenu de la nature des composants entrant dans la composition de ces réseaux (caoutchouc, cuivre, gaine de polyéthylène, poudre d'étanchéité, aluminium, cuivre, etc.) mentionnée dans le dossier, on peut déjà s'interroger sur la légitimité de laisser ces câbles dans le sol après démantèlement de l'installation. Ensuite, on peut s'interroger sur l'impact que la dégradation de ces composants aura sur les sols dans une région dédiée à la culture et donc l'alimentation.

Dans sa règle 5, le SRADETT précise que le développement des énergies renouvelables et de récupération doit (...) se faire dans le respect du milieu naturel et de la qualité paysagère. Des préconisations sont fournies par filière, notamment pour l'énergie éolienne pour laquelle il est demandé de "favoriser des pratiques de démantèlement des parcs éoliens assurant un haut niveau de protection de l'environnement, allant au-delà des exigences réglementaires, voire jusqu'au démantèlement complet, selon les possibilités et les caractéristiques des sites. (...)".

Ce questionnement doit être porté par le pétitionnaire, mais plus largement par la profession, qui ne doit pas se satisfaire du respect de la réglementation applicable mais aller au-delà de cette ambition devant l'urgence de la lutte contre le changement climatique.

Il concerne également les gestionnaires de réseaux, maître d'ouvrage pour une partie du réseau.

6.7 CONCERTATION POST ENQUETE PUBLIQUE

Les élus communautaires ont souhaité une acceptation entière du projet par les équipes municipales en place mais également par la population. Différents dispositifs d'information ont donc été utilisés : réunions publiques, expositions, diffusion presse, ...

Le projet a fait l'objet d'une concertation préalable qui a débuté en 2015 auprès des élus et en 2017 auprès de la population. L'enquête publique est un dispositif d'information et de consultation du public sur un projet présenté dans sa forme quasi définitive, avant la décision administrative d'autorisation.

Afin de poursuivre cette démarche d'information du public, il est important de reconduire le dispositif de concertation afin de poursuivre l'information du public sur un certain nombre de points, notamment :

- Les suites données au projet, notamment après le déroulement de cette enquête et le calendrier afférent,

- Les modalités de raccordement du parc au poste source et ses impacts sur l'environnement,
- Le calendrier des travaux prévus, leurs modalités et leurs impacts sur le quotidien de la population environnante.

Cette concertation post-enquête publique doit pouvoir être organisée sur les communes environnantes au projet, impactées par le projet.

6.8 IMPACTS LUMINEUX

Le dossier mentionne le type d'éclairage prévu sur le parc :

- De jour : feux d'obstacle moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas cd). Ces feux d'obstacle seront installés sur le sommet de la nacelle et devront assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°).
- De nuit : feux d'obstacle moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd).

Le dossier n'aborde pas l'impact lumineux du projet, ni l'impact cumulé des différents parcs présents dans la zone. Cet impact est également à considérer en période nocturne, période pendant laquelle la présence des éoliennes devient très prégnante. Une contribution orale en cours d'enquête porte également sur cette nuisance.

Ce point est d'ailleurs soulevé par la commune de Coupetz dans son courrier transmis à la DDT. La commune demande "à ce qu'il soit fait en sorte que les nuisances visuelles nocturnes dues aux feux de localisation situés en haut de chaque éolienne soient évitées le plus possible en les coordonnant aux parcs voisins".

Une synchronisation des feux pour les 12 éoliennes est prévue. Une démarche pour l'ensemble des parcs situés sur cette zone serait à prévoir a minima.

7 AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRIX

Les présentes conclusions personnelles et motivées sont rédigées sur la base de tous ces documents mis à l'enquête et des informations mises à ma disposition durant la durée de l'enquête.

- Considérant que ce projet s'inscrit dans une politique régionale de développement des énergies renouvelables, avec un objectif de neutralité carbone pour 2050,
- Considérant les objectifs ambitieux du développement de l'éolien,
- Considérant que le développement des énergies renouvelables doit s'accompagner d'une diminution de 50% de notre consommation électrique,
- Considérant la réticence croissante de la population devant le développement de l'éolien,
- Considérant que les processus d'information et de concertation du public, basés sur des études de qualité assurant transparence, sincérité, argumentation et intelligibilité, sont indispensables pour une bonne acceptation des projets par la population,
- Considérant la densification prévue des parcs existants,
- Considérant que les impacts environnementaux potentiels de la densification de ces parcs ne sont pas connus à court, moyen et long termes,
- Considérant que le développement des énergies renouvelables doit s'accompagner d'un haut niveau de protection de l'environnement, allant au-delà des exigences réglementaires pour faire face à l'urgence de la lutte contre le changement climatique,
- Considérant que la diversité écologique du territoire est un atout majeur de notre capacité d'adaptation au changement climatique et que les pertes de biodiversité remarquable et ordinaire doivent être stoppées (objectif n°6 du SRADDET),
- Considérant les autres objectifs du SRADDET mentionnés précédemment,

- Considérant le Schéma Régional Eolien (SRE) recommandant l'éloignement des éoliennes à plus de 200 mètres de tout boisement et haie qui constituent des zones de chasses privilégiées pour les chiroptères (zones à enjeux forts).
- Considérant les différents arguments développés dans le présent document,

je donne un avis **FAVORABLE assorti de 02 réserves et 05 recommandations** au projet de parcs éolien SEPE Les Trente Journées :

- **Réserve n°1** : justifier l'impossibilité d'éloignement de l'éolienne MA-04 à plus de 200 mètres des haies arbustives présentes.
- **Réserve n°2** : en cas d'impossibilité d'éloignement de l'éolienne MA-04, prendre une mesure de compensation par la plantation de zones boisées et des haies arbustives. Ces mesures doivent être définies avec les services de la DREAL et actées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (et non définies après la mise en service du parc comme proposé par le pétitionnaire).
- **Recommandation n°1** : Compléter le dossier par l'étude de l'impact lumineux du projet et de l'impact sur le sol des câbles de raccordement électrique à court et long termes.
- **Recommandation n°2** : S'informer des modalités et impacts du raccordement du parc jusqu'au poste-source, et en informer les services de la DREAL, les acteurs locaux et la population.
- **Recommandation n°3** : prévoir un suivi de l'avifaune sur le parc sur 2 ou 3 années consécutives.
- **Recommandation n°4** : Prévoir le démantèlement complet des câbles de raccordement des éoliennes.
- **Recommandation n°5** : Organiser une concertation post-enquête publique jusqu'au démarrage de l'installation.

Fait à Clamanges, le 23 décembre 2021

**Valérie COULMIER,
Commissaire enquêtrice**